

**modifiant celui du 16 novembre 2016 sur les  
émoluments perçus par le Service des automobiles et de  
la navigation**

du 19 novembre 2025

---

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

*arrête*

***Article Premier***

<sup>1</sup> Le règlement du 16 novembre 2016 sur les émoluments perçus par le Service des automobiles et de la navigation est modifié comme il suit :

**Art. 15                    Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

- a.        Sans changement.
- b.        Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

- a.        Sans changement.
- b.        Sans changement.
- c.        Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

- a.        Sans changement.
- b.        Etablissement lors d'un changement sur le permis cyclomoteur ou avant la première immatriculation : CHF 15.00
- c.        Sans changement.
- d.        Sans changement.
- e.        Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

<sup>5</sup> Supprimé

**Art. 37                    Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

- a.        Sans changement.
  - 1.        Sans changement.
  - 2.        Sans changement.
- b.        Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Le traitement des actions de rappel de véhicules peut être facturé au coût horaire aux importateurs.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Département des institutions, de la culture, des infrastructures et des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2026.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 novembre 2025.

La présidente:

*C. Luisier Brodard*

Le chancelier:

*M. Staffoni*

Date de publication : 25 novembre 2025